



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°051/2024/ANRMP/CRS DU 11 AVRIL 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE ETRACON SARL POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T08/2024 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'EXUTOIRE DU CANAL DES EAUX PLUVIALES DU SITE DES LOGEMENTS SOCIAUX DE GRAND-BASSAM

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise ETRACON SARL en date du 26 mars 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courrier en date du 26 mars 2024, enregistré le même jour sous le numéro 00684 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise ETRACON SARL a saisi l'ANRMP d'un recours à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T08/2024 relatif aux travaux d'aménagement de l'exutoire du canal des eaux pluviales du site des logements sociaux de Grand-Bassam ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Ministère de la Construction, du logement et de l'Urbanisme a organisé l'appel d'offres n°T08/2024 relatif aux travaux d'aménagement de l'exutoire du canal des eaux pluviales du site des logements sociaux de Grand-Bassam ;

Cet appel d'offres a fait l'objet de publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1760 du 13 février 2024, avec la mention du 12 mars 2024 à 9 heures 30 minutes comme date limite pour le dépôt des offres ;

L'entreprise ETRACON SARL qui soutient avoir déposé son offre à la date limite prévue à cet effet, fait noter que l'autorité contractante a décidé du report de la date de réception des plis, sans toutefois en donner les raisons ni préciser de nouvelle date, et que c'est à l'issue de ses investigations qu'elle a eu connaissance de la nouvelle date fixée au 22 mars 2024 ;

La plaignante poursuit, en indiquant que la prorogation de la date limite de réception des offres est intervenue en violation de l'article 23 du Code des marchés publics ;

Par conséquent, estimant que la procédure de passation de l'appel d'offres n°T08/2024 est entachée d'irrégularités, l'entreprise ETRACON SARL a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 26 mars 2024, à l'effet de les dénoncer ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 26 mars 2024, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme dans le cadre de l'appel d'offres n°T08/2023, l'entreprise ETRACON SARL s'est conformée aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 25 mars 2024, faite par l'entreprise ETRACON SARL, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme et à l'entreprise ETRACON SARL, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant